

Compagnie du Chemin de fer CENTRAL-SUISSE

Dénonciation de l'EMPRUNT 4 0/0 DU 30 MARS 1883 DE FR. 30,000,000

Création d'un nouvel Emprunt 3 1/2 0/0 DE FR. 30,000,000

I. Dénonciation.

En vertu d'une décision du Conseil d'Administration du 26 courant, la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse dénonce par la présente son emprunt 4 % de fr. 30,000,000 du 30 mars 1883, pour être remboursé le 30 avril 1895. Ce remboursement sera effectué à notre caisse centrale à Bâle, et les obligations dénoncées cesseront de porter intérêt à partir du dit jour.

Le droit de convertir les titres dénoncés en obligations d'un nouvel emprunt 3 1/2 % de fr. 30,000,000, est réservé aux porteurs des obligations dénoncées, conformément aux conditions qui seront publiées prochainement dans le prospectus du nouvel emprunt.

Bâle, le 31 octobre 1894.

Pour le Comité de Direction du Chemin de fer Central-Suisse
Oberer. Heusler.

II. Conditions du nouvel emprunt.

En lieu et place de l'emprunt dénoncé, il est contracté, conformément à la décision du Conseil d'administration de la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse du 26 octobre 1894, un nouvel emprunt 3 1/2 % de fr. 30,000,000 aux conditions suivantes :

1. Les obligations de cet emprunt sont au même rang que celles émises antérieurement et la Compagnie du Central s'engage expressément à ne pas émettre pendant toute sa durée, des obligations qui auraient la priorité sur le présent emprunt.
2. Il sera émis des obligations de fr. 1000 au porteur ; elles seront munies du timbre du canton de Bâle-Ville. Le porteur aura le droit de déposer ses titres aux conditions fixées par le règlement y relatif dans la Caisse de la Compagnie, contre un certificat de dépôt nominatif, sur la présentation duquel les intérêts peuvent être touchés.

3. Le paiement des intérêts a lieu le 15 septembre de chaque année, à toutes les places de paiement de coupons du chemin de fer Central, en Suisse en argent ayant cours légal en Suisse. Les coupons sont payés à Francfort s/M., à Mulhouse e/A. et à Stuttgart au cours payé à Francfort s/M. — et à Berlin au cours payé à Berlin pour les lettres de change suisses à courte échéance. La Compagnie du chemin de fer Central fera le nécessaire pour que les coupons des obligations, dont les porteurs demeurent en France, soient également payés sans frais à Paris à leur valeur nominale.

Un coupon spécial de fr. 13.25, représentant les intérêts du 30 avril jusqu'au 15 septembre 1895, sera attaché aux obligations.

4. Le remboursement du capital aura lieu en argent ayant cours légal en Suisse à la Caisse de la Compagnie à Bâle, du 15 septembre 1915 au 15 septembre 1957, moyennant des tirages annuels effectués selon un plan d'amortissement imprimé sur les titres. La Compagnie se réserve le droit d'augmenter le chiffre des remboursements prévus au plan d'amortissement, ainsi que de rembourser l'emprunt en tout ou en partie, à partir de l'année 1904 et au plus tôt le 15 septembre 1904, après une dénonciation préalable de trois mois.

5. Les publications relatives à cet emprunt paraîtront dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans un certain nombre d'autres journaux, dont un paraissant à Berlin, un à Francfort s/M. et un à Paris.

Bâle, le 20 novembre 1894.

Pour le Comité de Direction du Chemin de fer Central-Suisse
Oberer. Heusler.

Sur les fr. 30,000,000 à émettre, la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse s'est réservée une somme de fr. 2,000,000 ; le solde de fr. 28,000,000 a été pris ferme par les établissements soussignés, qui l'offrent en souscription publique.

A. Conversion.

Les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 % de la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse du 30 mars 1883, dénoncé pour le remboursement, auront un privilège pour la conversion de leurs titres, aux conditions suivantes :

1. Les demandes de conversion seront reçues du

mardi 27 novembre jusqu'au mardi 4 décembre 1894

pendant les heures de bureau ordinaires à la caisse principale du chemin de fer Central-Suisse à Bâle et aux autres domiciles de souscription désignés ci-dessous où l'on pourra se procurer les formulaires nécessaires.

2. Le cours de conversion est fixé à 100 %.
3. Les porteurs d'obligations 4 % dénoncées faisant usage de leur droit de préférence auront à déposer leurs titres aux dits domiciles en retenant toutefois le coupon échéant le 30 avril 1895 ; en échange il leur sera remis dans les 8 jours les certificats provisoires du même montant nominal de l'emprunt 3 1/2 % de la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse, jouissance 30 avril 1895.
4. Chez les domiciles de souscription allemands et français tous les timbres et frais d'impôt sont à la charge des porteurs d'obligations 4 %.

B. Souscription.

Le solde des fr. 28,000,000 du nouvel emprunt, acquis par les Etablissements soussignés et non absorbé par les demandes de conversion sera offert en souscription publique le

mardi 4 décembre 1894

aux domiciles désignés ci-dessous aux conditions suivantes :

1. Le prix d'émission est fixé à 100 % moins intérêts à 3 1/2 % jusqu'au 30 avril 1895 payable en argent suisse.

Chez les domiciles allemands et français les droits de timbre et de circulation sont à la charge des souscripteurs.

2. Les lieux de souscription peuvent demander des souscripteurs un cautionnement de 5 % du montant nominal, soit en espèces, soit en valeurs courantes à leur convenance.
3. La répartition sera faite le plus tôt possible après la clôture de la souscription.
4. La libération des titres attribués pourra se faire contre paiement du prix (1) à partir du 10 décembre 1894 jusqu'au 30 avril 1895 au plus tard. Les sommes ou valeurs déposées à titre de caution seront compensées ou rendues aux déposants lors de la libération.
5. En attendant la confection des titres définitifs il sera délivré des certificats provisoires émis par la Compagnie du chemin de fer Central-Suisse, lesquels seront échangés plus tard contre les obligations définitives, sans frais pour les porteurs, conformément à une publication qui paraîtra en temps utile.

Bâle, le 26 novembre 1894.

Basler Bankverein. Banque de Dépôts de Bâle. Banque Commerciale de Bâle.

Les demandes de conversion et de souscription seront reçues sans frais aux domiciles suivants :

Chaux-de-Fonds : Banque fédérale (Société anonyme).
Banque cantonale neuchâteloise.
Banque commerciale neuchâteloise.
Fribourg : Perret & C.
Pury & C.
Reutter & C.
Henri Rieckel.
Julien Robert & Cie.
Sandoz & Cie.
Delémont : Banque du Jura.
Fleurier : Banque cantonale neuchâteloise.
Sutter & C.
Weibel & Cie.
Fribourg : Banque cantonale fribourgeoise.
Banque de l'Etat de Fribourg.

Fribourg : Banque populaire suisse.
A. Glasson & C.
Weck & Aeby.
Genève : Union financière de Genève.
Banque fédérale (Société anonyme).
Bonna & C.
A. Chenevière & C.
Darier & C.
Galopin frères & C.
Hentsch & C.
Lenoir, Poulin & C.
Lombard, Odier & C.
Lullin & C.
Paccard & C.
Ern. Pictet & C.

LAUSANNE : Banque cantonale vaudoise.
Banque d'escompte et de dépôts.
Banque fédérale (Société anonyme).
Jules Brun.
C. Carrard & Cie.
Charrière & Roguin.
Galland & Cie.
Hoirs Sig. Marcel.
Ch. Masson & Cie.
Weyeneth & Lanz.
Locle : Banque du Locle.
Banque cantonale neuchâteloise.
Banque commerciale neuchâteloise.
Montreux : Banque de Montreux.
Neuchâtel : Banque cantonale neuchâteloise.
et sa succursale à Cernier.

Neuchâtel : Banque commerciale neuchâteloise.
et sa succursale à Môtiers.
Berthoud & C.
Du Pasquier Montmollin & C.
Albert Nicolas & C.
Pury et C.
Nyon : Baup & C.
Gonet & C.
Porrentruy : Banque cantonale de Berne, succursale.
Banque populaire suisse.
Choffat & C.
St-Imier : Banque cantonale de Berne, succursale.
Hartmann, Geneux & C.
Vevey : Banque fédérale (Société anonyme).
Crédit du Léman.